Séance du Conseil du 29 septembre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, E. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
~~Mme B. Fraipont~~, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, Mme C. Bailly, M L. Louis, ~~Mme V. Klassen~~, ~~M L. Fryns~~, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
À l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Monsieur Laruelle rappelle le souper et la soirée de l'Étoile de Faimes qui se déroulera le 3 octobre prochain et lance une invitation cordiale à tous.
Madame Derenne poursuit par l'annonce de l'organisation des stages lors des prochains congés scolaires, la première semaine étant sur le thème des sports et la seconde sur les arts plastiques.
Monsieur Laruelle, échevin des travaux, fait le point sur les travaux en cours de réalisation :
piste cyclo piétonne notamment.
Monsieur Le Bourgmestre poursuit par le projet du PLP en cours sur la Commune de Faimes et annonce attendre un retour de Monsieur Le Commissaire Parmentier suite à une entrevue avec les membres du Collège.
Monsieur Delchambre annonce un changement dans les jours d'ouverture de la bibliothèque de Saives avec un jour supplémentaire d'ouverture qui sera le jeudi.

3. Finances - Compte communal exercice 2024 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE :

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	27.276.613,91 €	27.276.613,91 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.591.151,20 €	6.548.245,63 €	957.094,43 €
Résultat d'exploitation (1)	6.807.660,44 €	7.399.915,02 €	592.254,58 €
Résultat exceptionnel (2)	191.853,49 €	400.274,22 €	208.420,73 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**6.999.513,93 €**	**7.800.189,24 €**	**800.675,31 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.698.840,83 €	2.544.181,29 €
Non Valeurs (2)	17.780,68 €	0,00 €
Engagements (3)	5.804.984,92 €	3.832.893,18 €
Imputations (4)	5.769.240,46 €	1.641.072,07 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.876.075,23 €	-1.288.711,89 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.911.819,69 €	903.109,22 €

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

4. Finances - Budget communal exercice 2025 - Modification budgétaire 1 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise « qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires *pour lesquelles il est opté pour la balise d'emprunt ;*

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE :

Par 11 votes pour et 1 abstention (M. P. Decelle) - nombre de voix : 12

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**6.514.846,60**	**7.582.923,55**
Dépenses totales exercice proprement dit	**6.471.340,67**	**7.345.720,72**
Boni / Mali exercice proprement dit	**43.505,93**	**237.202,83**
Recettes exercices antérieurs	**2.876.174,39**	**648.326,49**
Dépenses exercices antérieurs	**196.964,55**	**2.433.454,90**

Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.416.801,18**
Prélèvements en dépenses	**1.399.276,70**	**868.875,60**
Recettes globales	**9.391.020,99**	**10.648.051,22**
Dépenses globales	**8.067.581,92**	**10.648.051,22**
Boni / Mali global	**1.323.439,07**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**583.059,00**	
Fabriques d'église		
Subv. FE Les Waleffes	**11.550,00**	
Subside FE de Viemme	**2.940,03**	
Zone de Police	**426.441,43**	
Zone de Secours	**95.689,34**	
Autres (précisez)		

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

5. Finances - Règlement sur l'octroi d'une subvention aux organisations non gouvernementales Oxfam et Consortium 12-12

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 24 février 2025 visant l'attribution des subventions pour l'exercice 2025 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Asbl Oxfam et le Consortium 12-12 *ont* introduit, une demande de subvention, en vue de pour l'Asbl Oxfam un soutien aux personnes déplacées par la crise à l'Est de la RDC et pour le Consortium 12-12 Myanmar visant une aide humanitaire suite au séisme dans cette région de la Birmanie ;

Considérant que l'Asbl Oxfam et le Consortium 12-12 ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir concernant l'Asbl Oxfam un soutien aux personnes déplacées par la crise à l'Est de la RDC et pour le Consortium 12-12 Myanmar visant une aide humanitaire suite au séisme dans cette région de la Birmanie ;

Considérant l'article 164/ 332-02*, Aide aux pays en voie de développement*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er : La Commune de Faimes octroie une subvention de 125 euros à l'Asbl Oxfam et 500 euros au Consortium 12-12, ci-après dénommés les bénéficiaires.

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour l'Asbl Oxfam un soutien aux personnes déplacées par la crise à l'Est de la RDC et pour le Consortium 12-12 Myanmar visant une aide humanitaire suite au séisme dans cette région de la Birmanie.

Article 3 : La subvention est engagée sur l'article 164/332-02, *Aide aux pays en voie de développement*, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est transmise au service finances.

6. Finances - Règlement octroyant une prime de naissance et d'adoption - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Attendu que la subvention accordée vise à répondre aux besoins d'aide des familles avec enfant(s) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 28 août 2025 ;

Considérant que le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit au budget du service ordinaire à l'article budgétaire 825/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption comme suit :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption

Article 1er : Le présent règlement vise à établir les conditions et les modalités d'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption.

Article 2 : Le montant de la prime est fixé à 125 euros pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Article 3 : La prime est acquise :

- Soit au parent domicilié dans la commune au moment de la naissance ;
- Soit à l'adoptant domicilié dans la commune au jour de l'inscription de l'enfant adopté.

Article 4 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire de la personne concernée. Celle-ci sera sollicitée par les services administratifs l'année suivant la naissance ou d'adoption.

Article 5 : Il est annexé au mandat de paiement un extrait des naissances et des adoptions de l'année concernée.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui a droit à la prime ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Faimes s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : par extraction des données au Registre National et par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur pour une durée indéterminée après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution du présent règlement.

7. Finances - Fiscalité - Ressources Humaines / Règlement intérieur relatif à l'intervention communale à l'occasion d'évènements particuliers - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que s'agissant d'interventions en numéraire et/ou fleurs liés à des évènements particuliers (naissance, mariage, retraite et décès) et de faible montant, il ne peut s'agir de les requalifier comme avantage salarial en nature ou rémunération ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire des exercices concernés à l'article 105/123-16 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

Article 1er : De fixer le règlement intérieur relatif aux interventions communales pour évènements particuliers, comme suit :

Règlement intérieur relatif aux interventions communales pour évènements particuliers

Article 1er - Définitions

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- "Agent communal" : agent contractuel, stagiaire ou statutaire rémunéré par la Commune de Faimes. L'agent devra être en activité de service. Les personnes sous convention de bénévolat avec la Commune ne sont pas concernées.
- "Ancien agent communal" : agent contractuel, stagiaire ou statutaire ayant été rémunéré par la Commune de Faimes et ayant été mis à la retraite au terme de sa période d'activité à la Commune de Faimes. Les agents qui ont quitté leur emploi à la Commune de Faimes avant la retraite (démission volontaire, licenciement, démission d'office ou révocation) ne sont pas concernés.
- "Enseignant communal" : enseignant contractuel, définitif ou sur fonds propres engagé par le Pouvoir Organisateur de la Commune de Faimes.
- "Ancien enseignant communal" : enseignant définitif engagé par le Pouvoir Organisateur de la Commune de Faimes. Les enseignants qui ont quitté leur emploi au sein du Pouvoir Organisateur de Faimes, avant la retraite (démission volontaire, licenciement, démission d'office ou révocation) ne sont pas concernés.
- "Retraite" : période à laquelle un travailleur (agent ou enseignant) peut prétendre à une pension légale, anticipée ou non.
- "Membre du Collège communal" : membre en activité du Collège communal de la Commune de Faimes (Bourgmestre, Échevin-e ou Président-e du CPAS).
- "Ancien membre du Collège communal" : membre ayant été en activité en qualité de membre du Collège communal de la Commune de Faimes (Bourgmestre, Échevin-e ou Président-e du CPAS).
- "Membre du Conseil communal" : membre en activité du Conseil communal de la Commune de Faimes.
- "Ancien membre du Conseil communal" : membre ayant été en activité en qualité de membre du Conseil communal de la Commune de Faimes.
- "Policier" : personnel de la Zone de Police Hesbaye affecté majoritairement à la Commune de Faimes.

Les définitions de "naissance", "mariage", "adoption", "décès", "époux/épouse", et "cohabitant-e légal-e" sont celles arrêtées par le Code civil et les règlementations en vigueur.

Article 2 - Fixation des interventions

Les interventions sont fixes comme suit ;

2.1. Mariage d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

- Bon d'achat d'une valeur de 100 € en ce compris un éventuel montage floral livraison comprise. Dans le cas où le mariage concerne deux agents communaux ou un agent communal et un enseignant communal ou deux enseignants communaux, le bon d'achat n'est octroyé qu'une seule fois pour une valeur totale de100 €.

2.2. Mariage d'un membre du Collège communal ou d'un membre du Conseil communal :

- Un montage floral de 70 € livraison comprise.

2.3. Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant mineur d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

- Bon d'achat d'une valeur de 100 € en ce compris un éventuel montage floral. Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption multiple, le montant de 100 € est dû pour chaque enfant. Dans le cas où la naissance d'un enfant ou l'adoption d'un enfant mineur concerne deux agents communaux ou un agent communal et un enseignant communal ou deux enseignants communaux, le bon d'achat n'est octroyé qu'une seule fois par enfant.

2.4. Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant mineur d'un membre du Collège communal ou d'un membre du Conseil communal :

- Bon d'achat d'une valeur de 70 € en ce compris un éventuel montage floral livraison comprise, que la naissance ou l'adoption soit unique ou multiple.

2.5. Mise à la retraite d'un agent communal, d'un enseignant communal ou d'un policier ayant fait principalement carrière sur le territoire de la Commune de Faimes :

- Bon d'achat d'une valeur de 200 € en ce compris un éventuel montage floral livraison comprise.

2.6. Décès d'un agent communal, d'un ancien agent communal, d'un enseignant communal, d'un ancien enseignant communal, d'un policier, d'un membre du Collège communal, d'un ancien membre du Collège communal, d'un membre du Conseil communal ou d'un ancien membre du Conseil communal :

- Un montage floral de 50 €, livraison comprise.

2.7. Décès de l'époux/épouse, du cohabitant légal avec qui il entretient une communauté de vie affective, du conjoint avec qui il vit et entretien une communauté de vie affective, d'un parent au 1er degré (parents de l'agent/enseignant/policier, enfants de l'épouse/époux, du conjoint ou du cohabitant légal) d'un agent communal, d'un ancien agent communal, d'un enseignant communal, d'un ancien enseignant communal, d'un policier, d'un membre du Collège communal, d'un ancien membre du Collège communal, d'un membre du Conseil communal, d'un ancien membre du Conseil communal :

- Un montage floral au prix de 50 €, livraison comprise ou un don.

2.8. Ancienneté particulière atteinte durant l'année (10, 20, 30, 40 ans d'ancienneté) d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

- Bon d'achat d'une valeur de 40 € après 10 ans d'ancienneté ;
- Bon d'achat d'une valeur de 60 € après 20 ans d'ancienneté ;
- Bon d'achat d'une valeur de 100 € après 30 ans d'ancienneté ;
- Bon d'achat d'une valeur de 150 € après 40 ans d'ancienneté.

Article 3 - Modalités d'intervention

L'intervention est octroyée sur base de toutes pièces probantes fournies par l'agent ou ses proches : faire-part de naissance, de décès, extrait d'acte d'état civil, décision de mise à la retraite, etc. Ces éléments sont fournis dans un délai raisonnable proche de l'évènement (maximum un mois après l'évènement).

Article 4 - Dérogation

Le Collège communal peut, sur base d'une décision motivée, attribuer un montant supérieur à ceux fixés à l'article 2 tout en n'excédant pas 10 % de la valeur initialement prévue ou octroyer une intervention à toute personne ayant servi la Commune de Faimes et ses intérêts pour un montant n'excédant pas 200 €.

Article 5 - Durée

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1er janvier 2026 pour une durée indéterminée sauf abrogation par le Conseil communal.

Article 2 : Les dépenses présentées dans le présent règlement seront imputées sur l'article budgétaire 105/123-16 du service ordinaire des exercices concernés.

Article 3 : La présente décision produit ses effets à partir du 1er janvier 2026 pour une durée indéterminée sauf abrogation par le Conseil communal.

Article 4 : La présente délibération sera communiquée pour suite utile :

- Au service des ressources humaines ;
- Au service comptabilité ;
- À la direction financière.

8. Finances - Vérification de la situation de caisse de la receveuse régionale 2e trimestre 2025 - Prise d'acte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1124-42 ou L1124-49 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière joint au dossier ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse de Mme la receveuse régionale effectuée le 07 août 2025 par Mme la Commissaire d'arrondissement ff (situation de caisse pour la période du 01/01/2025 au 30/06/2025).

9. CPAS - Budget 2025 - Modifications budgétaires n° 1 Service Ordinaire et n° 2 Service Extraordinaire - Approbation

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 1 service ordinaire et n° 2 di service extraordinaire établie par le CPAS pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de réviser certaines allocations prévues au budget, notamment en matière de personnel ;

Madame Laurence Marneffe, Présidente du CPAS, présente et commente la modification n° 1 au service ordinaire et n° 2 au service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2025 ;

Après modification, le résultat budgétaire s'élève à : 2.308.161,00 € en recettes et en dépenses au service ordinaire et à 128.760,28 € en recettes et en dépenses au service extraordinaire ;

Le montant du subside communal reste inchangé ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et n° 2 du service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2025.

10. Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme - Modification budgétaire n° 1 exercice 2025 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 14 août 2025 et portant sur une dotation communale ordinaire de 7.991,51 euros et sur des ajustements de divers postes tels que, essentiellement, entretien & réparation de l'église, entretien & réparation de la sacristie et entretien & réparation du presbytère (éclairage plafond, traitement final de projection et couvertures cheminées) ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 03 septembre 2025 approuvant la modification n° 1 du budget 2025 de la fabrique d'église, sans aucune réserve ;

Considérant qu'il est sollicité une augmentation de la participation communale dans ce budget : supplément de 5.051,48 €

Considérant que ce montant devra être inscrit en budget 2026 au niveau communal ;

Après modification, le budget de la fabrique se présente comme suit :

Recettes et dépenses : 24.131,92 € ;

Après en avoir délibéré,

La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme est approuvée à l'unanimité.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la fabrique d'église et au Chef diocésain.

11. Fabrique d'église Notre-Dame à Viemme - Budget 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 août 2025, parvenue le 26 août 2025 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026 de la fabrique d'église sans réserve ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Arrête :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2025, est approuvé à l'unanimité et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.335,59 €
- dont un supplément de la commune pour les frais ordinaires de : Recettes extraordinaires totales	0,00 € 2.949,10 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : - dont des subsides extraordinaires de la commune de :	2.949,10 € 0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.845,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.439,69 € 3.000,00 €
Recettes totales Dépenses totales	19.284,69 € 19.284,69 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

12. Fabrique d'église Saint-Pierre de Borlez-Aineffe - Budget 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2025, parvenue le 14 septembre 2025 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Borlez/Aineffe arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026 de la fabrique d'église sous réserve des corrections suivantes :

- R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 18.656,80 € au lieu de 0,00 € ; erreur dans le calcul du résultat présumé. Le boni du compte 2024 s'élève à 36.192,30 € et non pas 9.763,73 € (cf. décision diocésaine du 14 mai 2025, devenu exécutoire en l'absence de notification de la délibération communale). Le calcul correct se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2024	36.192,30	Mali/déficit du COMPTE 2024	0
Boni/excédent du BUDGET 2025	0	Mali/déficit du BUDGET 2025	0
Crédit à l'art. D52 du budget 2025	0	Crédit à l'art. R20 du budget 2025	17.535,50
Total A	36.192,30	Total B	17.535,50

Boni présumé : 18.656,80 €

- D49 Fonds de réserve : 26.428,57 € au lieu de 0,00 € ; pour l'équilibre du budget
- D52 déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 7.771,77 € ; il n'y a pas de déficit présumé (cf. R20) ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Arrête :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Saint-Pierre de Borlez/Aineffe pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 septembre 2025, est approuvé à l'unanimité et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	31.920,27 €
- dont un supplément de la commune pour les frais ordinaires de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.656,80 €
- dont excédent présumé de l'exercice courant de : - dont des subsides extraordinaires de la commune de :	18.656.80 € 0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.770,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	44.807,07 € 0,00 €

Recettes totales Dépenses totales	50.577,07 € 50.577,07 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

13. Fabrique d'église Saint-Georges à Les Waleffes - Modification budgétaire n° 1 exercice 2025

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Georges de Les Waleffes arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 11 septembre 2025 et portant sur des ajustements de divers postes tels que, essentiellement, "Autres recettes ordinaires" (dons marche ADEPS) et "Fonds de réserve" (transfert) ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 17 septembre 2025 approuvant la modification n° 1 du budget 2025 de la fabrique d'église, sans remarque ni correction ;

Après modification, le budget de la fabrique se présente comme suit :
Recettes et dépenses : 30.804,82 € ;
Après en avoir délibéré,
La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint-Georges de Les Waleffes est approuvée à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la fabrique d'église et au Chef diocésain.

14. Terre - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers - Adhésion

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune a signé une convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'Asbl TERRE, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal ;

Considérant que la précédente convention vient à expiration ;

Attendu que la commune est satisfaite de sa collaboration avec l'Asbl Terre, et souhaite donc poursuivre la collaboration ;
À l'unanimité,
Décide :
Article 1er : De conclure avec l'Asbl terre une nouvelle convention pour la collecte des déchets textiles ménagers prenant effet le 1er octobre 2025, pour une durée de deux ans.
Article 2 : De charger Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre et Madame Fatima Laaouej, directrice générale faisant fonction, de la signature de ladite convention.
Extrait de la présente est transmise à l'Asbl en double exemplaire pour disposition et suite voulue.

15. Sports - Règlement - Trophées des mérites sportifs - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre à l'honneur et de valoriser les sportifs ou les clubs sportifs ayant accompli une performance dans leur discipline ;

Considérant la volonté de formaliser les modalités d'attribution du mérite sportif ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif aux trophées des mérites sportifs comme suit :

Règlement relatif à l'octroi des trophées des mérites sportifs

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution du mérite sportif communal.

Il vise à récompenser les sportifs, les équipes et les structures qui se sont distinguées par leurs performances, leur engagement, leur longévité ou leur contribution au développement du sport dans la Commune.

La récompense consiste en la remise d'un trophée portant l'inscription "Commune de Faimes - Mérite sportif" avec précision de l'année et d'un chèque cadeau d'un montant de 50,00 €.

Article 2 - Critères d'attribution

Peuvent être récompensés les candidats ou candidates une personne domiciliée à Faimes, une équipe ou un club dont les activités se déroulent à Faimes ou dont le siège social est établi à Faimes, ayant accompli une ou des performances durant l'année écoulée.

Ne pourront se voir attribuer le trophée que les athlètes pratiquant une discipline reconnue comme sport olympique ou pratiquée dans une fédération reconnue par la Fédération Wallonie - Bruxelles.

Article 3 - Désignations

Le Collège communal, sur proposition de l'Échevin-e des sports, attribue les mérites sportifs et communique sa décision aux candidats sélectionnés.

Article 4 - Remise des prix

La remise des prix se fera soit lors d'une séance du Conseil communal soit lors d'un évènement organisé par la Commune de Faimes.

Article 5 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur pour une durée indéterminée après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce règlement.

16. Service de médiation communale - Convention - Approbation

Vu l'article 14, §1er, alinéa 2, des décrets conjoints des 13 et 20 juillet 2023 relativement au service du Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, lequel dispose ainsi : « Le Médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. » ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service au public ;

Prenant en considération la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'administration communale et les citoyens ;

Estimant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'instituer un service de médiation communale, ci-après dénommé le SMC, et d'en arrêter comme suit le règlement de fonctionnement :

Règlement relatif au service de médiation communale

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Faimes crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :

a) les affaires étrangères à la compétence de la Commune ;

b) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;

c) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée.

Article 3 : Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 4 : Droit d'enquête

4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite.

Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Résultat de l'enquête

5.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.

Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.

5.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale

Le SMC est assuré directement par le Médiateur commun de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune.

L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.

Article 7 : Rapport d'activités

Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, le Médiateur présente au Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui peut contenir des recommandations et des

propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés, après l'avoir présenté au Collège communal.

Article 8 : Secret professionnel

Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel du Médiateur ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.

Article 2 : De charger le Bourgmestre Monsieur Jean-Marc Delchambre et la Directrice générale faisant fonction Madame Fatima Laaouej de signer la convention de collaboration, jointe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci, entre la Commune de Faimes et le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne représentée par Monsieur Marc Bertrand, Médiateur.

17. Enseignement - Organisation scolaire 2025-2026 - Rectificatif

Vu le courriel du 09 septembre 2025 de Monsieur David Lebeau, directeur stagiaire à l'école fondamentale de Faimes, concernant l'organisation scolaire 2025-2026 arrêtée au 25 août 2025 et stipulant que l'enseignement communal peut finalement prétendre à 6 périodes pour missions collectives et à 1 période « Primos et assimilés primos » ;

Revu notre délibération du 1er septembre 2025 portant sur l'organisation scolaire 2025-2026 ;

Prend acte que l'enseignement communal peut prétendre à 6 périodes pour missions collectives (non pas 7) et à 1 période « Primos et assimilés primos » (et non pas 2).

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc